



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-047

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-12-29-034 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Darbins", situé à Samadet et géré par le Centre Communal d'Action Sociale, sis à Samadet au profit du CIAS Chalosse Tursan, sis à Saint-Sever (4 pages) Page 6

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-03-15-006 - Arrêté du 15 mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Age d'Or à Oloron-Sainte-Mairie (4 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-006 - Arrêté n°PH 28 du 19 mars 2018 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL pharmacie Saint Léger à Cognac (16) (3 pages) Page 16

R75-2018-03-30-002 - Arrêté portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale (LBM) AXIOME implanté à RUFFEC (16) sur le fondement de l'article L.6221-8 du code de la santé publique (3 pages) Page 20

R75-2018-03-28-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise transports sanitaires SARL "Ambulances Buguoises" au BUGUE (Dordogne) (4 pages) Page 24

R75-2018-03-28-008 - Arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine vers la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650) (3 pages) Page 29

R75-2018-03-09-015 - Décision n° 2017-161 du 9 mars 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre hospitalier de Saintonge (17) (4 pages) Page 33

R75-2018-03-12-008 - Décision n° 2018 – 053 du 12 mars 2018 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de nuit, sur le site de l'Hôpital Saint-Anne Délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40) (3 pages) Page 38

R75-2018-03-29-021 - Décision n° 2018-032 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un IRM spécialisé ostéo-articulaire délivrée à la SA AGIM (4 pages) Page 42

R75-2018-03-29-022 - Décision n° 2018-033 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un IRM polyvalent délivrée à la SA AGIM (4 pages) Page 47

R75-2018-03-29-018 - Décision n° 2018-034 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale délivrée au centre hospitalier de Périgueux (4 pages) Page 52

R75-2018-03-29-019 - Décision n° 2018-037 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale délivrée à la MSP Bagatelle (4 pages) Page 57

R75-2018-03-29-020 - Décision n° 2018-038 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale délivrée au GIE Pavillon-Radiologie (4 pages) Page 62

R75-2018-03-29-025 - Décision n° 2018-039 du 29 mars 2018 portant autorisation de changement d'implantation d'un scanographe dans les locaux de l'HP St-Martin délivrée à la SARL du Scanner de St-Martin (4 pages)	Page 67
R75-2018-03-28-007 - Décision n° 2018-043 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Emaillieurs à Limoges (4 pages)	Page 72
R75-2018-03-02-016 - Décision n° 2018-044 du 2 mars 2018 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le secteur de Capbreton Délivrée à la SAS Clinique d'AMADE (64) (3 pages)	Page 77
R75-2018-03-09-014 - Décision n°2017-160 du 9 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron (17) (4 pages)	Page 81
R75-2018-03-09-016 - Décision n°2017-162 du 9 mars 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely (17) (4 pages)	Page 86
R75-2018-01-30-020 - Décision n°2018-003 du 30 janvier 2018 portant autorisation de création d'une antenne du Centre régional basse vision et troubles de l'audition sur le site du Centre de SSR "les Glamots" à Roullet-Saint-Estèphe (16), afin d'exercer dans cette antenne l'activité de SSR, adultes, en hospitalisation à temps partiel délivrée au Groupement de coopération sanitaire "Handicap sensoriel du Poitou-Charentes" (86) (4 pages)	Page 91
R75-2018-03-28-003 - Décision n°2018-029 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla implanté sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à la Rochelle (4 pages)	Page 96
R75-2018-03-29-023 - Décision n°2018-030 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla implanté sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin à Pessac (4 pages)	Page 101
R75-2018-03-29-024 - Décision n°2018-031 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de l'Hôpital Saint-Martin à Pessac (4 pages)	Page 106
R75-2018-03-28-004 - Décision n°2018-039 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux (4 pages)	Page 111
R75-2018-03-28-005 - Décision n°2018-041 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges (4 pages)	Page 116

R75-2018-03-28-006 - Décision n°2018-042 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Chénieux à Limoges (4 pages)	Page 121
R75-2018-03-09-017 - Décision n°2018-050 du 9 mars 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel délivrée eu Centre hospitalier d'Agen-Nérac (4 pages)	Page 126
R75-2018-03-12-007 - Décision n°2018-051 du 12 mars 2018 portant autorisation du regroupement des activités de SSR du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf et du Centre de la Tour de Gassies sur le site du Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33) délivrée à l'UGECAM Aquitaine (4 pages)	Page 131

DIRM SA

R75-2018-03-28-001 - Arrêté portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes du 28 mars 2018 (2 pages)	Page 136
R75-2018-03-29-001 - Portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (1 page)	Page 139

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONNOIS Alexandre (23) (2 pages)	Page 141
R75-2018-02-01-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESSEAUVE Nicolas (23) (2 pages)	Page 144
R75-2018-02-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUCHARDON (23) (2 pages)	Page 147
R75-2018-02-01-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GAILLARD (23) (2 pages)	Page 150
R75-2018-02-01-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCONNET Alain (23) (2 pages)	Page 153
R75-2018-02-01-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ASSELOT (23) (2 pages)	Page 156
R75-2018-02-28-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTLIARD (23) (2 pages)	Page 159
R75-2018-02-26-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHATAIGNIERS (23) (2 pages)	Page 162
R75-2018-02-01-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GARDES (23) (2 pages)	Page 165
R75-2018-02-01-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES RECLOUS (23) (2 pages)	Page 168
R75-2018-02-01-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PRE CANTREZ (23) (2 pages)	Page 171
R75-2018-02-01-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUCONNET (23) (2 pages)	Page 174

R75-2018-02-01-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD-2 (23) (2 pages)	Page 177
R75-2018-02-01-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SOULEBOT (23) (2 pages)	Page 180
R75-2018-02-01-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LADAME Laurent (23) (2 pages)	Page 183
R75-2018-02-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTTOISY Charles (23) (2 pages)	Page 186
R75-2018-02-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIN Guillaume (23) (2 pages)	Page 189
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-30-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 192
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2018-03-29-014 - arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze (2 pages)	Page 195
R75-2018-03-29-015 - arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse (2 pages)	Page 198
R75-2018-03-29-016 - arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Vienne (2 pages)	Page 201
R75-2018-03-29-017 - arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale (4 pages)	Page 204
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-30-003 - arrêté du 30 mars 2018 approuvant l'avenant 1 à la convention consitutive du GIP OGAES (11 pages)	Page 209
R75-2018-03-29-002 - DSIL délégation signature - préfet 16 (1 page)	Page 221
R75-2018-03-29-005 - DSIL délégation signature - préfet 17 (1 page)	Page 223
R75-2018-03-29-003 - DSIL délégation signature - préfet 19 (1 page)	Page 225
R75-2018-03-29-004 - DSIL délégation signature - préfet 23 (1 page)	Page 227
R75-2018-03-29-008 - DSIL délégation signature - préfet 40 (1 page)	Page 229
R75-2018-03-29-010 - DSIL délégation signature - préfet 64 (1 page)	Page 231
R75-2018-03-29-012 - DSIL délégation signature - préfet 87 (1 page)	Page 233
R75-2018-03-29-006 - DSIL délégation signature - préfète 24 (1 page)	Page 235
R75-2018-03-29-009 - DSIL délégation signature - préfète 47 (1 page)	Page 237
R75-2018-03-29-011 - DSIL délégation signature - préfète 79 (1 page)	Page 239
R75-2018-03-29-013 - DSIL délégation signature - préfète 86 (1 page)	Page 241
R75-2018-03-29-007 - DSIL délégation signature - SG 33 (1 page)	Page 243

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-29-034

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 29 décembre 2017 portant
cession d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Darbins",
situé à Samadet et géré par le Centre Communal d'Action
Sociale, sis à Samadet au profit du CIAS Chalosse Tursan,
sis à Saint-Sever

ARRETE du 29 DEC. 2017

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD « Résidence Darbins »,
situé à Samadet
et géré par le Centre Communal d'Action Sociale,
sis à Samadet
au profit du CIAS Chalosse Tursan, sis à
Saint-Sever

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 79-84 du 16 mars 1979 autorisant la fondation « Hospice Darbins de Samadet » à créer à Samadet un logement-foyer pour personnes âgées de 23 lits ;

VU l'arrêté préfectoral 81-772 du 30 décembre 1981 autorisant la création d'une section de cure médicale de 8 lits à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Landes du 30 juin 1986 fixant la capacité de la maison de retraite de Samadet à 35 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 5 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Darbins » ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse-Tursan issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 21 février 2017 portant élection des Conseillers Communautaires au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) Chalosse Tursan rattaché à la Communauté de Communes Chalosse-Tursan ;

VU la délibération du 24 octobre 2017 intégrant l'EHPAD « Darbins » de Samadet dans les compétences optionnelles du CIAS Chalosse-Tursan ;

VU la demande reçue le 14 décembre 2017 par le Président de la Communauté de Communes Chalosse-Tursan demandant que tous les établissements gérés par l'ex-CIAS du Cap de Gascogne soient identifiés sous la personne morale Gestionnaire CIAS Chalosse-Tursan ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié des Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Darbins de Samadet accordée le 5 décembre 2017, géré par le CCAS de Samadet est cédée au CIAS Chalosse-Tursan, sis à Saint-Sever, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : C.I.A.S Chalosse-Tursan

N° FINESS : 400786372

N° SIREN : 264 004 375

Code statut juridique : 17 – Centre communal et intercommunal d'Action Sociale

Adresse : 1, rue du Bellocq - 40 500 Saint-Sever

Entité établissement : EHPAD Résidence Darbins

N° FINESS : 40 078 582 0

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 35

Adresse : 241 rue du 19 mars – 40320 SAMADET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	35

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

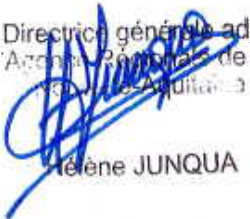
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

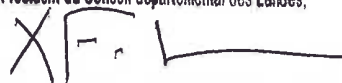
Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-03-15-006

Arrêté du 15 mars 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Age d'Or à
Oloron-Sainte-Mairie

15 MAR. 2018

ARRETE n°1326 du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'AGE D'OR-CH D'OLORON, sis à OLRON SAINTE MARIE, géré par le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE, sis OLRON SAINTE MARIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Septembre 1984 portant transformation de l'Hospice d'OLORON SAINTE MARIE en Maison de Retraite publique.

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Septembre 1984 portant autorisation de création au sein de la section « Hospice BOURT PAILLASSAR » d'une section de cure médicale de 40 lits ;

VU l'arrêté du 7 Décembre 1992 modifiant la capacité de la Maison de retraite à 100 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 20 Août 2015 portant autorisation de transformation de 11 lits ULSD du Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE en 11 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD L'AGE D'OR géré par le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE, portant la capacité à 111 places dont 4 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD L'AGE D'OR-CH D'OLORON en date du 16 Décembre 2013 ;

VU le courrier conjoint du 23 Mars 2016 de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD L'AGE D'OR-CH D'OLORON ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD L'AGE D'OR-CH D'OLORON, géré par CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE MARIE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE MARIE

N° FINESS : 64 078 541 6

N° SIREN : 266 405 497

Code statut juridique : 13

Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : Avenue DR FLEMING BP 160 64404 OLORON SAINTE MARIE CEDEX

Entité établissement : EHPAD L'AGE D'OR-CH D'OLORON

N° FINESS : 640 785 416

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 111

Adresse : 160 Avenue DR FLEMING BP 160 64404 OLORON SAINTE MARIE CEDEX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	107
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4

Mode de tarification : [40] ARS/PCD Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD L'AGE D'OR CH D'OLORON par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

15 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-006

Arrêté n°PH 28 du 19 mars 2018 portant rejet d'une
demande de transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL pharmacie Saint Léger à Cognac (16)

rejet transfert officine pharmacie Saint Léger à Cognac

Arrêté n° PH 28 du 19 mars 2018

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL pharmacie Saint Léger à COGNAC (16)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1^{er} février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

VU la licence n° 16#000087 délivrée par la Préfecture de la Charente le 24 août 1943 ;

VU la demande de transfert présentée par Maître Thomas CROCHET, conseil de la SELARL pharmacie Saint-Léger à COGNAC (16100) dont le dossier a été déclaré complet le 20 novembre 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 72, rue Aristide Briand, à COGNAC (16100) vers le 200, avenue Victor Hugo de la même commune ;

VU l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de la Charente du 23 janvier 2018 qui conclut : « ...En conclusion, nous considérons que l'offre pharmaceutique présente dans le quartier d'accueil permet de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population et que l'amélioration de la desserte pharmaceutique mise en avant dans ce projet n'est pas suffisante pour justifier un tel transfert qui fragilisera inéluctablement l'économie officinale de Cognac. » ;

VU l'avis défavorable du Préfet de la Charente du 29 janvier 2018 qui repose sur les points suivants :

- La patientèle à desservir : cette nouvelle implantation ne constituerait qu'une offre supplémentaire sur un secteur déjà pourvu par plusieurs officines,
- Le choix du lieu d'implantation : le lieu est situé sur un axe très passager et accidentogène,
- L'avis négatif du Maire de COGNAC : la zone d'implantation prévue n'offre pas le périmètre et la densité de population nécessaire sans aller empiéter sur les pharmacies les plus proches, les projets d'urbanisation en cours relèvent plus d'équipements sportifs que d'habitations, la demandeuse ne pouvait ignorer la surdensité d'officines en centre-ville, le projet risque de mettre en difficulté économique les autres pharmacies ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes du 8 février 2018 qui indique : « En conclusion, cette demande de transfert :

- Ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine,
- Répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil et permet une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique sur la ville de COGNAC. » ;

VU la saisine pour avis effectuée le 5 décembre 2017 du représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

CONSIDERANT que l'Union Nationale des Pharmaciens de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 20 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de COGNAC (16100) est desservie par **11** officines de pharmacie ouvertes au public pour une population municipale de **18 654** habitants au dernier recensement en vigueur et donc sur-dotée ;

CONSIDERANT que la pharmacie Saint Léger est située sur la commune de COGNAC dans la zone IRIS 0202 « Hôtel de ville » qui compte 4 officines pour une population de seulement 2 543 habitants ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie Saint Léger est souhaité vers la zone IRIS 0301 « Faubourg d'Angoulême » qui est dépourvue d'officine de pharmacie pour une population à desservir de 2 675 habitants ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé n'entraînera pas d'abandon de population du quartier d'origine puisqu'il restera desservi par 3 officines de pharmacies ;

CONSIDERANT cependant que le lieu d'installation choisi, à l'Est de la zone IRIS 0301 est caractérisé par une faible densité de population résidente ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'offre pharmaceutique existante sur la zone IRIS 0203 dite « Sacré cœur » permet de répondre aux besoins en médicaments de la population résidant à l'ouest de la zone IRIS 0301 choisie pour le transfert ;

CONSIDERANT également l'existence d'une officine de pharmacie sur la commune de CHATEAUBERNARD, limitrophe de la zone d'implantation souhaitée, qui dessert inévitablement une partie de la population installée à l'Est de la zone IRIS 0301 choisie pour le transfert ;

CONSIDERANT enfin que l'évolution possible de la population du quartier d'accueil n'est pas suffisamment avérée au regard des éléments contenus dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT en conséquence que le transfert de la pharmacie Saint Léger n'améliorera pas la desserte de la population de la zone d'implantation choisie puisque celle-ci est déjà desservie de façon satisfaisante par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, ce transfert ne répond donc pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil même si les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande de transfert de la pharmacie Saint Léger à COGNAC dans de nouveaux locaux 200, avenue Victor Hugo à COGNAC (16) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,**


Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-002

Arrêté portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale (LBM) AXIOME implanté à RUFFEC (16) sur le fondement de l'article L.6221-8 du code de la santé publique

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins
— et des accompagnements

Arrêté n° LA13 du 30 mars 2018

portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale
du laboratoire de biologie médicale (LBM) AXIOME implanté à
RUFFEC (16) sur le fondement de l'article L. 6221-8
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- Vu** la décision du Cofrac, sous le numéro 8-3823, du 11 décembre 2017, prononçant l'accréditation initiale du LBM AXIOME jusqu'au 30/11/2021 ;

- Vu** l'attestation d'accréditation délivrée par le Cofrac, le 11 décembre 2017, numéro 8-328 rev.0, au LBM AXIOME pour le site de Ruffec (16) et pour les examens en biologie médicale/biochimie-hématologie ;
- Vu** le protocole d'accord signé le 22 décembre 2017 entre les quatre associés en vue de la cessation de leur collaboration au sein de la SELARL AXIOME ;
- Vu** l'acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives entre AXIOME et ISOLAB signé le 22 décembre 2017 ;
- Vu** le courrier de la société d'avocats FORESTAS & associés du 20 mars 2018 informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que la date de signature de la vente du fonds libéral d'Angoulême au laboratoire de biologie médicale ISOLAB est repoussée au 5 avril 2018.

- Considérant** que, par décision en date du 11 décembre 2017, le directeur général du comité français d'accréditation n'a accrédité que le site de Ruffec (16) ;
- Considérant** que le laboratoire de biologie médicale AXIOME est en cours de réorganisation avec la cession de son site d'Angoulême (16) au LBM ISOLAB ;
- Considérant** que le site de Ruffec (16) réalise les actes de biologie médicale du Centre hospitalier local et que, en l'absence de solution alternative, ce site du LBM AXIOME permet d'assurer la continuité des soins au Centre hospitalier.
- Considérant** toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale AXIOME sis 2 rue Gambetta à Ruffec (16700), répondant partiellement aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé, à titre dérogatoire, à poursuivre son activité sur les deux sites jusqu'au **7 avril 2018** en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification aux intéressés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif

a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à :

- Mme FANAUD, M. BABOEUF, M. PETINAY et M. VILLELA, biologistes au lbm AXIOME
- M. le directeur général du COFRAC
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2018

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-002

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise transports sanitaires SARL "Ambulances Buguoises" au BUGUE (Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

—
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Buguaises » sous le numéro 24 09 03 pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant modification de l'agrément de la SARL « Ambulances Buguaises » ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la demande en date du 13 novembre 2017 de Madame CARRIER Mireille ;

Considérant les statuts mis à jour de la SARL « Ambulances Buguaises » ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac 14 février 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 est modifié à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Buguaises » désignée ci-après, est agréée

N° d'agrément	24 09 03
Forme juridique	S.A.R.L
Raison sociale	Ambulances Buguaises
Siège social	38 avenue de la gare « La Faure Haute » 24260 LE BUGUE
Gérante	Madame CARRIER Mireille

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

Et désignés comme étant en service dans l'annexes A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Buguaises » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Les gérants de l'entreprise devront en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « Ambulances Buguoises », sise 38, avenue de La Gare – « La Faure Haute » - 24450 LA COQUILLE, gérée par Madame CARRIER Mireille, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 9 :

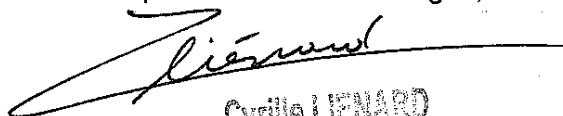
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

28 MARS 2018

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

P/ La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,


Cyrille LIENARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-008

Arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation de
transfert d'officine vers la commune de
CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins,
des accompagnements et des produits de santé

**Arrêté PH29 du 28 mars 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine vers
la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SNC PHARMACIE E.CLERC – S.BOUZATS, dont les gérantes sont Madame Emmanuelle CLERC et Madame Sandrine BOUZATS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 2 Bis rue Lagrange à BORDEAUX, 33000 (licence n°33#000349) vers un nouveau local sis 1 Route des Graves à CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650); demande déclarée complète en date du 07 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 février 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 30 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Gironde en date du 10 février 2018 ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue vers une autre commune du même département ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), commune d'origine, s'élève à 249 712 habitants au dernier recensement en vigueur, et est desservie par 117 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que l'offre pharmaceutique existante à proximité de l'emplacement actuel de l'officine, implantée dans la partie Sud du quartier « Chartrons-Grand Parc » de la commune de Bordeaux (33000), est importante ; qu'ainsi, il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650), commune d'accueil, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 327 habitants au dernier recensement en vigueur;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

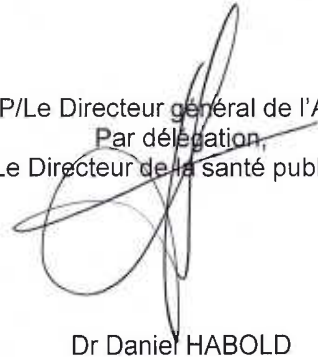
Article 1^{er} – La demande présentée par la SNC PHARMACIE E.CLERC – S.BOUZATS, dont les gérantes sont Madame Emmanuelle CLERC et Madame Sandrine BOUZATS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 2 Bis rue Lagrange à BORDEAUX (33000) vers un nouveau local sis 1 Route des Graves à CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650) est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2018

P/Le Directeur général de l'ARS
Par délégué,
Le Directeur de la santé publique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text of the delegation.

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-015

Décision n° 2017-161 du 9 mars 2018 portant modification
de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de
réadaptation délivrée au Centre hospitalier de Saintonge
(17)

Décision n° 2017-161 du 9 mars 2018

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation*

délivrée au Centre hospitalier de Saintonge (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du 29 août 2014 de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Saintonge, sis 11 boulevard Ambroise Paré – BP 326 – 17108 Saintes, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 24 août 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saintonge, en vue de modifier son autorisation d'exercer l'activité de SSR,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle répartition de l'activité de SSR, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, entre les deux Centres hospitaliers de Saintonge et de Saint-Angély, relevant d'une direction commune,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saintonge renonce à exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète, cette forme d'activité devant être assurée par le Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely,

CONSIDERANT qu'il sollicite l'autorisation d'exercer désormais l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sollicitée par le Centre hospitalier de Saintonge, sis 11 boulevard Ambroise Paré – BP 326, 17108 Saintes, est accordée.

ARTICLE 2 – Le Centre hospitalier de Saintonge est désormais autorisé à exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge à titre non exclusif des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS EJ : 17 078 017 5

N° FINESS ET : 17 079 222 0

ARTICLE 3 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1er et 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
Fait à Bordeaux, le 9 mars 2018,
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-12-008

Décision n° 2018 – 053 du 12 mars 2018

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale, en hospitalisation de nuit, sur le site

*Autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de nuit, sur le
site de l'Hôpital Saint-Anne - CH de Mont de Marsan*

de l'Hôpital Saint-Anne
Délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40)

Décision n° 2018 – 053 du 12 mars 2018

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale,
en hospitalisation de nuit,
sur le site de l'Hôpital Saint-Anne*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan
(40)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 du Code de la santé publique relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 janvier 2018,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande déclarée complète le 29 septembre 2017, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont de Marsan - Avenue Pierre de Coubertin - 40024 Mont de Marsan Cedex - sollicitant l'autorisation de création d'une unité de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit en psychiatrie générale sur le site de l'hôpital de Sainte-Anne - Avenue de Nonères - 40024 Mont de Marsan Cedex,

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie dans sa séance du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande vise à promouvoir des alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS d'Aquitaine, et qu'elle est compatible avec les objectifs du chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » du volet hospitalier du SROS-PRS, et notamment :

- l'objectif 1 : améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence,
- le sous-objectif 1.1.2. : rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette de prise en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie,

CONSIDERANT que le dossier présenté d'hospitalisation de nuit en psychiatrie générale, apporte une réponse concrète et réaliste aux objectifs du SROS-PRS en matière de réhabilitation sociale,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan, sis Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex, est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de nuit, sur le site de l'hôpital Sainte Anne.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000113

ARTICLE 2 - L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie accordée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan est ainsi modifiée :

- activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation de nuit, sur le site de l'hôpital Sainte Anne à Mont de Marsan,
- activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital Sainte Anne à Mont de Marsan.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation précitée est fixée à 7 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

12 MAR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-021

Décision n° 2018-032 du 29 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un IRM spécialisé ostéo-articulaire
délivrée à la SA AGIM

Décision n° 2018-032 du **29 MARS 2018**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de
1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique Jean Villar
à Bruges*

Délivrée à la SA AGIM à BRUGES (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation donnée à la SA AGIM à Bruges, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA AGIM, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Aquitaine et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS.

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA AGIM, Avenue Maryse Bastié, Bruges (33520), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges.

N° FINSS EJ : 330009689

N° FINSS ET : 330782582

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée à la SA AGIM à Bruges, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, et renouvelée tacitement le 13 juillet 2017, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-022

Décision n° 2018-033 du 29 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un IRM polyvalent délivrée à la SA
AGIM

Décision n° 2018-033 du 29 MARS 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté
sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges*

Délivrée à la SA AGIM à BRUGES (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2012-171 du 10 décembre 2012 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SA AGIM à Bruges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA AGIM, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Aquitaine et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS.

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA AGIM, Avenue Maryse Bastié, Bruges (33520), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges.

N° FINESS EJ : 330009689

N° FINESS ET : 330782582

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée le 10 décembre 2012 à la SA AGIM à Bruges, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

29 MARS 2018

ARS Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde
Service de l'Hygiène et de la Santé Publique
11 rue de la République
33000 Bordeaux

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-018

Décision n° 2018-034 du 29 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
délivrée au centre hospitalier de Périgueux

Décision n° 2018-034 du 29 MARS 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site du Centre
Hospitalier de Périgueux*

Délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 13 décembre 2016, de l'autorisation donnée au Centre Hospitalier de Périgueux, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Périgueux, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux (24019), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale,

N° FINESS EJ : 240000117

N° FINESS ET : 240000489

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée au Centre Hospitalier de Périgueux, pour exploiter un scanographe à utilisation médicale et renouvelée tacitement le 13 décembre 2016, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

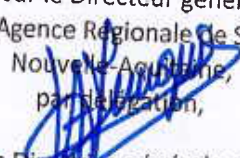
ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

0105 2014 BS

Centre Hospitalier de Périgueux
Service de Radiologie
100 Avenue de la République
24000 Périgueux
Tél : 05 53 41 41 41
Fax : 05 53 41 41 42
www.chp-perigueux.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-019

Décision n° 2018-037 du 29 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
délivrée à la MSP Bagatelle

Décision n° 2018-037 du 29 MARS 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site de la Maison de
Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle*

**Délivrée à la Maison de Santé Protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2013-54 du 30 avril 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, délivrée à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, Talence (33400), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale,

N° FINESS EJ : 330780552

N° FINESS ET : 330000340

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée le 30 avril 2013 à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, pour exploiter un scanographe, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde
Service des Affaires Médicales
10, rue de la République
33000 Bordeaux
Téléphone : 05 57 00 00 00
Site Internet : www.ars-nouvelle-aquitaine.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-020

Décision n° 2018-038 du 29 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
délivrée au GIE Pavillon-Radiologie

Décision n° 2018-038 du **29 MARS 2018**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté au Centre de diagnostic
de la Clinique Mutualiste de Pessac*

*Délivrée au GIE Pavillon-Radiologie
à BORDEAUX (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2012-150 du 10 décembre 2012 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, délivrée au GIE Pavillon-Radiologie à Bordeaux,

VU la demande présentée par le représentant légal du GIE Pavillon-Radiologie, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au GIE Pavillon-Radiologie, 45 cours du Maréchal Gallieni, Bordeaux (33082), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux,

N° FINESS EJ : 330015389

N° FINESS ET : 330793308

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée le 10 décembre 2012 au GIE Pavillon-Radiologie pour exploiter un scanographe, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS N° 2018-038

ARS Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde
Service des autorisations de mise sur le marché
et des autorisations de distribution
de produits de santé
N° 2018-038

ARS N° 2018-038

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-025

Décision n° 2018-039 du 29 mars 2018 portant autorisation de changement d'implantation d'un scanographe dans les locaux de l'HP St-Martin délivrée à la SARL du Scanner de St-Martin

Décision n° 2018-039 du 29 MARS 2018

*Portant autorisation du changement d'implantation
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3
implanté dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint-
Martin et transféré dans le service d'Imagerie
Médicale de l'Hôpital Privé Saint-Martin*

**Délivrée à la SARL du Scanner de Saint-Martin
à PESSAC (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard ; 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2016-09 du 22 février 2016 du Directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin à Pessac,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL du Scanner de Saint-Martin, en vue du changement d'implantation de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 actuellement exploité dans les locaux de l'hôpital Privé Saint-Martin et son transfert vers le nouveau service d'imagerie médicale de l'Hôpital,

CONSIDERANT qu'il permettra ainsi à l'hôpital de disposer d'un plateau d'imagerie médicale comprenant ce scanographe et à terme deux appareils d'IRM,

CONSIDERANT que s'agissant d'un changement d'implantation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SARL du Scanner de Saint-Martin, 6 allée des Tulipes, Pessac (33600), en vue du changement d'implantation du scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté dans les locaux de l'Hôpital Privé Saint-Martin et transféré dans le service d'Imagerie Médicale de l'Hôpital Privé Saint-Martin.

N° FINESS EJ : 330029489

N° FINESS ET : 330780503

ARTICLE 2. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3. La mise en service de ce changement d'implantation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5. La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.


ARTICLE 7. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-007

Décision n° 2018-043 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Emailliers à Limoges

Décision n° 2018-043 du **28 MARS 2018**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site de la
Polyclinique de Limoges – site Emailleurs à Limoges*

*Délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de
Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à LIMOGES (87)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Emaillours à Limoges, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL IMRO, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, Limoges Cedex (87039), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique – site Emaillours à Limoges,

N° FINESS EJ : 870017274

N° FINESS ET : 870009289

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée à la SELARL IMRO, pour exploiter un scanographe sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Emailliers, et renouvelée tacitement le 13 juillet 2017 vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.


ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-016

Décision n° 2018-044 du 2 mars 2018

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale,

*Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en HJ sur le
secteur de Capbreton - Clinique d'Amade*

en hospitalisation à temps partiel de jour,

sur le secteur de Capbreton

Délivrée à la SAS Clinique d'AMADE (64)

Décision n° 2018-044 du 2 mars 2018

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale,
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le secteur de Capbreton (40)*

Délivrée à la SAS Clinique d'AMADE (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 du Code de la santé publique relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 janvier 2018,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique d'AMADE, 14 Chemin d'Amade, 64100 Bayonne, sollicitant l'autorisation de création d'une unité de places d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale sur le secteur de Capbreton,

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie dans sa séance du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande a pour objet de répondre à un déficit d'offre de soins psychiatriques sur le secteur de Capbreton,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » du volet hospitalier du SROS-PRS, et notamment :

- l'objectif 1 : améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence,
- le sous-objectif 1.1.2. : rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette de prise en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie.

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

CONSIDERANT toutefois qu'il devra mettre en place une coopération effective avec le secteur public, et notamment le Centre hospitalier de Dax,

DECIDE

ARTICLE 1er : La société par actions simplifiée (SAS) Clinique d'Amade, sise 14, chemin d'Amade – 64100 Bayonne, est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le secteur de Capbreton.

N° FINESS EJ : 640780334

N° FINESS ET : *en cours de création*

ARTICLE 2 - L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de la SAS Clinique d'Amade est ainsi modifiée :
- activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Bayonne,
- activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le secteur de Capbreton.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation précitée est fixée à 7 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAR. 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-014

Décision n°2017-160 du 9 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron
(17)

Décision n° 2017-160 du 9 mars 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron (17)

délivrée à l'association pour le travail, l'accueil, les soins des personnes handicapées et âgées (ATASH) à Saint-Trojan les Bains (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes adressé le 29 août 2014 à l'Association pour le travail, l'accueil, les soins des personnes handicapées et âgées (ATASH), sise 1 boulevard Pineau, 17370 Saint-Trojan les Bains :

- confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, sur le site du Centre de réadaptation d'Oléron, 19 boulevard Félix Faure, 17370 Saint-Trojan les Bains, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,
- précisant la durée de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, soit 5 ans à compter du 12 novembre 2012, date de réception de la déclaration de mise en œuvre,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 décembre 2016, enjoignant au Directeur du Centre de réadaptation d'Oléron de présenter un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, adulte, enfant et juvénile ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents, déposé par l'association ATASH,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS, notamment par le maintien d'une importante activité pédiatrique,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, plus particulièrement celui du virage ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge à titre non exclusif des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents,

sur le site du centre de réadaptation d'Oléron, 19 boulevard Félix Faure, 17370 Saint-Trojan les Bains, **est renouvelée** au bénéfice de l'Association pour le travail, l'accueil, les soins des personnes handicapées et âgées (ATASH), sise 1 boulevard Pineau, 17370 Saint-Trojan les Bains.

N° FINESS EJ : 17 001 732 1

N° FINESS ET : 17 078 080 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à compter du 12 novembre 2017.

ARTICLE 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-016

Décision n°2017-162 du 9 mars 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely (17)

Décision n° 2017-162 du 9 mars 2018

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation*

délivrée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du 15 octobre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely, sis 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angely, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU le renouvellement tacite, le 27 juillet 2017, de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely pour exercer l'activité de SSR selon la modalité suivante :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely, en vue de modifier son autorisation d'exercer l'activité de SSR,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle répartition de l'activité de SSR, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, entre les deux Centres hospitaliers de Saintonge et de Saint-Angély, relevant d'une direction commune,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités complémentaires suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sollicitée par le Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely, sis 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angely, est accordée.

En conséquence, l'établissement est autorisé à exercer l'activité de SSR selon les modalités complémentaires suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

ARTICLE 2 – Le Centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely est désormais autorisé à exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections spécialisées des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

N° FINESS EJ : 17 078 016 7

N° FINESS ET : 17 000 009 5

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1er et 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.


ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-020

Décision n°2018-003 du 30 janvier 2018 portant autorisation de création d'une antenne du Centre régional basse vision et troubles de l'audition sur le site du Centre de SSR "les Glamots" à Roullet-Saint-Estèphe (16), afin d'exercer dans cette antenne l'activité de SSR, adultes, en hospitalisation à temps partiel délivrée au Groupement de coopération sanitaire "Handicap sensoriel du Poitou-Charentes" (86)

Décision n° 2018-003 du 30 janvier 2018

*portant autorisation de création d'une antenne
du Centre régional basse vision et troubles de l'audition
sur le site du Centre de SSR « les Glamots »
à Rouillet-Saint-Estèphe (16), afin d'exercer dans cette antenne
l'activité de SSR, adultes, en hospitalisation à temps partiel*

**délivrée au Groupement de coopération sanitaire
« Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes du 16 décembre 2015 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant au Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention « prise en charge spécialisée de la catégorie d'affections suivantes : basse vision et troubles de l'audition », adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre régional basse vision et troubles de l'audition (CRBVTA), 12 rue du Pré Médard, 86280 Saint-Benoit, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du GCS « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes », sis 60/68 rue Carnot, 86000 Poitiers, en vue de la création d'une antenne de 5 places du CRBVTA sur le site du Centre de SSR « les Glamots », sis 16440 Rouillet-Saint-Estèphe et géré par l'association Ardevie, afin d'exercer dans cette antenne l'activité de SSR spécialisés pour la prise en charge de la déficience visuelle, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 janvier 2018,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS de Poitou-Charentes, et qu'il est compatible avec les objectifs du Schéma,

CONSIDERANT notamment que le SROS-PRS prévoit la création d'une unité de prise en charge des troubles de la vision et de l'audition sur le territoire angoumoisien,

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins identifiés sur un créneau d'activités n'existant pas actuellement sur le département de la Charente, dont la population présente un fort taux de vieillissement, facteur de prévalence pour des pertes invalidantes de capacité visuelle,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes », sis 60/68 rue Carnot, 86000 Poitiers, **est autorisé** à créer une antenne du Centre régional basse vision et troubles de l'audition (CRBVTA) sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) « les Glamots », sis 5 allée des Glamots, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, et géré par l'association Ardevie.

Le GCS est autorisé à exercer dans cette antenne l'activité de SSR, adultes, en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS EJ : 86 001 291 3

N° FINESS ET : 16 000 908 0

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par 

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-003

Décision n°2018-029 du 28 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla implanté sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à la Rochelle

Décision n° 2018-029 du **28 MARS 2018**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) de 3 tesla implanté sur le site
de l'Hôpital Saint Louis à La Rochelle*

**Délivrée au Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré -
Aunis à LA ROCHELLE (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 30 juillet 2014, de l'autorisation donnée au Groupe Hospitalier La Rochelle - Ré - Aunis 17019 La Rochelle, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 tesla sur le site de l'Hôpital Saint Louis à La Rochelle, pour une durée de 5 ans à compter du 30 juillet 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du Groupe Hospitalier La Rochelle - Ré - Aunis, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS de la région Poitou-Charentes et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 3 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Groupe Hospitalier La Rochelle - Ré - Aunis Rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle (17019), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla, sur le site de l'Hôpital Saint Louis à La Rochelle.

N° FINESS EJ : 170024194

N° FINESS ET : 170000087

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée au Groupe Hospitalier La Rochelle - Ré - Aunis, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 tesla sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle, et renouvelée tacitement le 30 juillet 2014, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MARS 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-023

Décision n°2018-030 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla implanté sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin à Pessac

Décision n° 2018-030 du 29 MARS 2018

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla implanté sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac

Délivrée à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à PESSAC (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2013-08 du 21 janvier 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié à l'activité ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la SA TDMR - Radiologistes d'Aquitaine à Pessac,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR), en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Aquitaine et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS.

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR), 17 rue Thomas Edison, Pessac (33600), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla, sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac.

N° FINESS EJ : 330804030

N° FINESS ET : 330780503

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – L'autorisation précédente, donnée le 21 janvier 2013 à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-024

Décision n°2018-031 du 29 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de l'Hôpital Saint-Martin à Pessac

Décision n° 2018-031 du **29 MARS 2018**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté
sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac*

**Délivrée à la SA Tomodensitométrie des
radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à PESSAC (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2012-165 du 10 décembre 2012 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la SA TDMR - Radiologistes d'Aquitaine à Pessac,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR), en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Aquitaine et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS.

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR), 17 rue Thomas Edison, Pessac (33600), en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac.

N° FINESS EJ : 330804030

N° FINESS ET : 330780503

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée le 10 décembre 2012 à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-004

Décision n°2018-039 du 28 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
de classe 3 implanté sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos
à Bordeaux

Décision n° 2018-039 du 28 MARS 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de
la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux*

Délivrée à la SARL ANNA-LOU à BORDEAUX (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation donnée à la SARL ANNA-LOU, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux, pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL ANNA-LOU, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SARL ANNA-LOU, 91 rue Rivière, Bordeaux (33000), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3.

N° FINESS EJ : 330011149

N° FINESS ET : 330780115

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée à la SARL ANNA-LOU, pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux et renouvelée tacitement le 13 juillet 2017, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MARS 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-005

Décision n°2018-041 du 28 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique Jean
Villar à Bruges

Décision n° 2018-041 du 28 MARS 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de
la Polyclinique Jean Villar à Bruges*

**Délivrée à la SAS RADIOLOGIES REUNIS
à BRUGES (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2013-55 du 30 avril 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Radiologues Réunis à Bruges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Radiologues Réunis, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Radiologues Réunis, Avenue Maryse Bastié, Bruges (33520), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges.

N° FINESS EJ : 330022708

N° FINESS ET : 330782582

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – L'autorisation précédente, donnée le 30 avril 2013 à la SAS Radiologues Réunis, pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.


ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,


Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-006

Décision n°2018-042 du 28 mars 2018 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale
de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique de
Limoges - site Chénieux à Limoges

Décision n° 2018-042 du **28 MARS 2018**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de
la Polyclinique de Limoges – site Chénieux à Limoges*

*Délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de
Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à LIMOGES (87)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Chénieux à Limoges, pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL IMRO, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réductions des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, Limoges Cedex (87039), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la Polyclinique – site Chénieux à Limoges,

N° FINESS EJ : 870017274

N° FINESS ET : 870009271

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée à la SELARL IMRO, pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Polyclinique de Limoges - site Chénieux, et renouvelée tacitement le 13 juillet 2017 vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

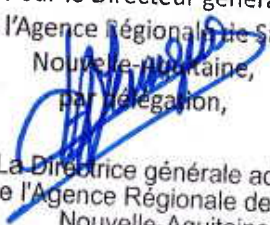
ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-017

Décision n°2018-050 du 9 mars 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel délivrée eu Centre hospitalier d'Agen-Nérac

Décision n° 2018-050 du 9 mars 2018

- Portant autorisation
d'exercer l'activité de SSR selon les modalités :*
- *prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac (47)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier d'Agen pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

Pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 16 juin 2014, autorisant le Centre hospitalier d'Agen à exercer l'activité de SSR, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé "Centre hospitalier Agen-Nérac",

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier d'Agen-Nérac, sis Route de Villeneuve, 47923 Agen cedex 9, en vue d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre hospitalier,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé identifiés par le SROS-PRS d'Aquitaine, et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que le partenariat avec les autres établissements de santé du territoire de santé a toute sa pertinence au regard des trois enjeux majeurs de santé publique que représentent l'obésité, le diabète et la dénutrition,

CONSIDERANT que l'activité participe bien à la mise en place d'un parcours de santé en endocrinologie, pour l'ensemble de la population,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) selon les modalités : prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, est accordée au Centre hospitalier d'Agen-Nérac, Route de Villeneuve, 47923 Agen cedex 9.

N° FINESS EJ : 47 001 617 1

N° FINESS ET : 47 000 042 3

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la **Ministre des Solidarités et de la Santé**, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2018

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-12-007

Décision n°2018-051 du 12 mars 2018 portant autorisation du regroupement des activités de SSR du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf et du Centre de la Tour de Gassies sur le site du Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33) délivrée à l'UGECAM Aquitaine

Décision n° 2018-051 du 12 mars 2018

*Portant autorisation du regroupement des activités de SSR
du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf
et du Centre de la Tour de Gassies,
sur le site du Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33)*

**délivrée à l'Union pour la gestion des établissements des
caisses d'assurance maladie (UGECAM) Aquitaine (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Aquitaine le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf – 73 route de Mont-de-Marsan, 33850 Léognan, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à l'UGECAM Aquitaine le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR sur le site du Centre de la Tour de Gassies – Chemin de la Tour de Gassies, 33520 Bruges, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- ~~prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,~~
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des brûlés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'UGECAM Aquitaine, sollicitant l'autorisation de regrouper les activités de SSR du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf et du Centre de la Tour de Gassies, sur le site du Centre de la Tour de Gassies,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que la reconstruction et la relocalisation du CSSR Châteauneuf ont été jugées nécessaires, afin d'en améliorer les conditions d'hébergement, de le rapprocher des structures d'amont situées dans la métropole bordelaise, et de le rendre plus accessible par le réseau des transports urbains,

CONSIDERANT que le projet intègre la délocalisation du CSSR Châteauneuf sur le site de la Tour Gassies à Bruges, et la fusion des deux structures,

CONSIDERANT que ce regroupement permettra une optimisation des moyens humains, techniques, ainsi que des locaux et équipements existants,

CONSIDERANT que le site comptera 220 lits d'hospitalisation complète et 115 places d'hospitalisation à temps partiel, soit une capacité totale équivalente à celle actuelle (247 lits et 75 places), avec un développement important de l'hospitalisation à temps partiel, désormais prévue dans le cadre de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS d'Aquitaine, et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation du regroupement des activités de SSR du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf et du Centre de la Tour de Gassies, sur le site du Centre de la Tour de Gassies Chemin de la Tour de Gassies, 33520 Bruges, sollicitée par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Aquitaine, sise rue de la Tour de Gassies – CS 10003, 33523 Bruges cedex, est accordée

N° FINESS EJ : 33 005 654 0

N° FINESS ET : 33 078 113 9

ARTICLE 2 – L'autorisation est désormais donnée à l'UGECAM Aquitaine pour exercer l'activité de SSR sur le site du Centre de la Tour de Gassies – Chemin de la Tour de Gassies, 33520 Bruges, selon les modalités suivantes :

- SSR, non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des brûlés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 3 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2018-03-28-001

Arrêté portant nomination du président du comité régional
de la conchyliculture Poitou-Charentes du 28 mars 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ;

Vu la réunion du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est nommé président du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes :

Monsieur Daniel COIRIER.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 MARS 2018**

Le Préfet de Région



Didier LALLEMENT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM de la Charente-Maritime

CRC Poitou-Charentes

DIRM SA

R75-2018-03-29-001

Portant nomination du président du comité régional de la
conchyliculture Arcachon-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 27 février 2018 ;

Vu le procès – verbal de la réunion du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 26 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

– Est nommé président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

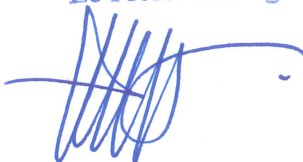
Monsieur Thierry LAFON.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Le Préfet de Région



Didier LALLEMENT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONNOIS Alexandre (23)



Dossier n° 023_2017_218

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur CONNOIS Alexandre Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°218, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,97 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, appartenant à Monsieur AUXIETRE Jean-Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur CONNOIS Alexandre est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,97 ha sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC appartenant à Monsieur AUXIETRE Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESSEAUME Nicolas

(23)



Dossier n° 023_2017_219

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur DESSEAUE Nicolas Amont 23260 ST BARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°219 , relative à un bien foncier d'une superficie de 46,34 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAUTES, ST ORADOUX PRES CROCQ, LA VILLETTELLE, appartenant à Madame BIDEAU Pauline, Messieurs SABATIER André, RATINET Henri, RATINET Jean-Paul, MICHON Roland, SIMONET Jean-Michel, l'Indivision SABATIER, l'Indivision LAIRE/ DELRIEU/ RAVEL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DESSEAUVE Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de 46,34 ha sur la(les) commune(s) de MAUTES, ST ORADOUX PRES CROCQ, LA VILLETTELLE appartenant à Madame BIDEAU Pauline, Messieurs SABATIER André, RATINET Henri, RATINET Jean-Paul, MICHON Roland, SIMONET Jean-Michel, l'Indivision SABATIER, l'Indivision LAIRE/ DELRIEU/ RAVEL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BOUCHARDON

(23)



Dossier n° 023_2017_215

ARRETE portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BOUCHARDON** Puy Joly 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 28 novembre 2017** sous le n° 215, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,60 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE**, appartenant à **Monsieur LACHASSAGNE Daniel**,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur MONTOISY Charles 1**, Le petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 28 novembre 2017** sous le n°215 bis, en concurrence avec la demande de l'**EARL BOUCHARDON**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 janvier 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la situation de l'**EARL BOUCHARDON** relève du rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la situation **Monsieur MONTOISY Charles** relève du rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que l'**EARL BOUCHARDON** n'est pas prioritaire sur **Monsieur MONTOISY Charles**,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'**EARL BOUCHARDON** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section A n°148-164-165-166 d'une surface totale de **2,60 ha** sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE GAILLARD

(23)



Dossier n° 023_2017_224

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE GALLIARD Chabannes 23270 LADAPEYRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°224, relative à un bien foncier d'une superficie de 45,25 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LADAPEYRE, appartenant à l'Indivision GIBARD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL LE GALLIARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 45,25 ha sur la(les) commune(s) de LADAPEYRE appartenant à l'Indivision GIBARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCONNET Alain (23)



Dossier n° 023_2017_223

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur FAUCONNET Alain Magnanon 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°223 , relative à un bien foncier d'une superficie de 46,61 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Mesdames GLOMAUD Jeannine, GIRAUDON Chantal, VERTADIER Jocelyne, MARTINET Claudie, BINON Yvette, Messieurs LHARDY Roland, POUCHOL Jean-Baptiste, GLOMAUD André, l'Indivision GLOMAUD, l'Indivision MALARDIER/ CHEFDEVILLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FAUCONNET Alain est autorisé(e) à exploiter une surface de 46,61 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames GLOMAUD Jeannine, GIRAUDON Chantal, VERTADIER Jocelyne, MARTINET Claudie, BINON Yvette, Messieurs LHARDY Roland, POUCHOL Jean-Baptiste, GLOMAUD André, l'Indivision GLOMAUD, l'Indivision MALARDIER/ CHEFDEVILLE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ASSELOT (23)



Dossier n° 023_2017_212

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ASSELOT 4 Le Mont 23110 RETERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°212, relative à un bien foncier d'une superficie de 134,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de RETERRE, FONTANIERES, appartenant à Madame BRESCHARD Marie, Monsieur GUILLEN Jean-Paul, l'Indivision SIMON, l'Indivision BRESCHARD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC ASSELOT est autorisé(e) à exploiter une surface de 134,06 ha sur la(les) commune(s) de RETERRE, FONTANIERES appartenant à Madame BRESCHARD Marie, Monsieur GUILLEN Jean-Paul, l'Indivision SIMON, l'Indivision BRESCHARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTLIARD

(23)



Dossier n° 023_2017_197

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de MONTLIARD Montliard 23170 VIERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°197, relative à un bien foncier d'une superficie de 24,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT, appartenant à l'Indivision DOUCET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 26 février 2018 par le Préfet de l'ALLIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de MONTLIARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 24,54 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à l'Indivision DOUCET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES
CHATAIGNIERS (23)



Dossier n° 023_2017_217

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC des CHATAIGNIERS** 12 Marmeron 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le **28 novembre 2017** sous le n°217, relative à un bien foncier d'une superficie de **5,28 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **MEASNES, AIGURANDE**, appartenant à **Madame LANGLOIS Marie-Hélène**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

VU l'avis favorable émis le 19 février 2018 par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des CHATAIGNIERS est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,28 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES, AIGURANDE appartenant à Madame LANGLOIS Marie-Hélène au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES GARDES
(23)



Dossier n° 023_2017_213

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des GARDES 14 Neuville 23380 AJAIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°213, relative à un bien foncier d'une superficie de 58,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AJAIN, GLENIC, appartenant à Madame PEYRAT Eliane, Monsieur PHILIPPON Georges, l'Indivision LIONNET, l'Indivision DARDY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des GARDES est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,32 ha sur la(les) commune(s) de AJAIN, GLENIC appartenant à Madame PEYRAT Eliane, Monsieur PHILIPPON Georges, l'Indivision LIONNET, l'Indivision DARDY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES RECLOUS
(23)



Dossier n° 023_2017_208

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des RECLOUS Le Bourg 23800 COLONDANNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°208 , relative à un bien foncier d'une superficie de 3,90 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SAGNAT, appartenant à Mesdames FOURNIOUX Josette, BOURDIER Claudine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des RECLOUS est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,90 ha sur la(les) commune(s) de SAGNAT appartenant à Mesdames FOURNIOUX Josette, BOURDIER Claudine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PRE
CANTREZ (23)



Dossier n° 023_2017_211

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du PRE CANTREZ 8 Le Pré Cantrez 23200 AUBUSSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°211, relative à un bien foncier d'une superficie de 208,03 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT, CHAMPAGNAT, ST PARDOUX LE NEUF, ST AMAND, ST MAIXANT, appartenant à Mesdames PLANCHON Monique, BORDAT Suzanne, BOCCADAMO Marie Paulette, JANICOT Marguerite, LEGRAND Colette, TATOUX Suzanne, LOULERGUE Françoise, LOULERGUE Josiane, JANICAUD Yvette, Messieurs BOCCADAMO Louis, LORCERIE Lionel, RICHEN René, BRUNAUD Roger, LE BRETON Gérard, MARLIAC Jean, RICHIN Jean, ROCHET Guy, RICHIN Denis, VEYSSET Robert, AFFRAIX Jean-Pierre, BUNISSET Gaston, CALVAR Jean, GAUMET Edmond, l'Indivision BOCCADAMO, la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, l'Indivision JANICAUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du PRE CANTREZ est autorisé(e) à exploiter une surface de 208,03 ha sur la(les) commune(s) de LUPERSAT, CHAMPAGNAT, ST PARDOUX LE NEUF, ST AMAND, ST MAIXANT appartenant à Mesdames PLANCHON Monique, BORDAT Suzanne, BOCCADAMO Marie Paulette, JANICOT Marguerite, LEGRAND Colette, TATOUX Suzanne, LOULERGUE Françoise, LOULERGUE Josiane, JANICAUD Yvette, Messieurs BOCCADAMO Louis, LORCERIE Lionel, RICHEN René, BRUNAUD Roger, LE BRETON Gérard, MARLIAC Jean, RICHIN Jean, ROCHET Guy, RICHIN Denis, VEYSSET Robert, AFFRAIX Jean-Pierre, BUNISSET Gaston, CALVAR Jean, GAUMET Edmond, l'Indivision BOCCADAMO, la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, l'Indivision JANICAUD, au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FAUCONNET

(23)



Dossier n° 023_2017_216

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FAUCONNET 1 Cherchaud 23130 LE CHAUCHET, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°216 , relative à un bien foncier d'une superficie de 4,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL, appartenant à Madame PARRIS Lucie, Monsieur MAUFUS Gérard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC FAUCONNET est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,37 ha sur la(les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL appartenant à Madame PARRIS Lucie, Monsieur MAUFUS Gérard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD-2 (23)



Dossier n° 023_2017_174

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC GERARD** Bussière 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 5 octobre 2017** sous le n°174, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,68 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **CLUGNAT, MALLERET-BOUSSAC**, appartenant à **l'Indivision DUMONTET**,

VU l'arrêté en date du 07 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Suite à une erreur de rédaction, le présent arrêté annule et remplace celui en date 7 décembre 2017.

Article 2.

Le GAEC GERARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,68 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT, MALLERET appartenant à l'Indivision DUMONTET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SOULEBOT (23)



Dossier n° 023_2017_220

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC SOULEBOT Gioux 23190 LUPERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°220, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,03 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT, appartenant à l'Indivision RINGLEB/STAHL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC SOULEBOT est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,03 ha sur la(les) commune(s) de LUPERSAT appartenant à l'Indivision RINGLEB/ STAHL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LADAME Laurent (23)



Dossier n° 023_2017_221

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur LADAME Laurent 1 Bis La Peyre 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°221 , relative à un bien foncier d'une superficie de 4,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, appartenant à Madame PAULY Michèle, Monsieur DESVILLETES Alain,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LADAME Laurent est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,69 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT appartenant à Madame PAULY Michèle, Monsieur DESVILLETES Alain au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTTOISY Charles (23)



Dossier n° 023_2017_215 bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur **MONTOISY Charles 1**, Le petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le **28 novembre 2017** sous le n°215 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,60 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE BALOUE**, appartenant à Monsieur **LACHASSAGNE Daniel**,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BOUCHARDON** Puy Joly 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le **28 novembre 2017** sous le n°215, en concurrence avec la demande de Monsieur **MONTOISY Charles**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 25 janvier 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la situation **Monsieur MONTOISY Charles** relève du rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la situation de l'**EARL BOUCHARDON** relève du rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Monsieur MONTOISY Charles** est donc prioritaire sur l'**EARL BOUCHARDON** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MONTOISY Charles est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section A n°148-164-165-166 d'une surface totale de 2,60 ha sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIN Guillaume (23)



Dossier n° 023_2017_206

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur MOULIN Guillaume** 1 Le Boucheron 23350 NOUZIERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°206, relative à un bien foncier d'une superficie de 109,71 ha sis sur la (ou les) commune(s) de **NOUZIERS, CREVANT, POULIGNY NOTRE DAME**, appartenant à Mesdames **CHARLES Ginette, XAVIER Michèle**, Messieurs **MOULIN Jean-Louis, DUBUGET Claude, DUBUGET Jean, AUGRAS Pierre, TAVERNIER Maurice, BOUBET Michel, AUGRAS Pierre**, l'Indivision **BOUTINEAU**, l'Indivision **PORTRAIT**, l'Indivision **PRUDHOMME**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

VU l'avis favorable émis le 19 février 2018 par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MOULIN Guillaume est autorisé(e) à exploiter une surface de 109,71 ha sur la(les) commune(s) de NOUZIERS, CREVANT, POULIGNY NOTRE DAME appartenant à Mesdames CHARLES Ginette, XAVIER Michèle, Messieurs MOULIN Jean-Louis, DUBUGET Claude, DUBUGET Jean, AUGRAS Pierre, TAVERNIER Maurice, BOUBET Michel, AUGRAS Pierre, l'Indivision BOUTINEAU, l'Indivision PORTRAIT, l'Indivision PRUDHOMME au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale des Affaires
Culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire*

secondaire



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 d 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-12-016 en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-12-015 en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale

Vu la décision de subdélégation de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire du 26 mars 2018

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, sous les réserves énoncées à l'article 4 de l'arrêté R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 à :

M. Marc LE BOURHIS, directeur régional adjoint

Mme Emmanuelle SCHWEIG, secrétaire générale

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP de la mission culture :

BOP175 Patrimoines ,

BOP 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

BOP 131 Création

BOP 334 Livre et industries culturelles

ainsi que les BOP suivants, dans la limite des attributions du DRAC :

BOP 333 actions 1 et 2 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

BOP 723 Opérations immobilières déconcentrées

M. Romain CORMIER, administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334 de la mission culture ainsi que pour les BOP 723 et 333 actions 1 et 2 dans la limite des attributions du DRAC, l'ensemble restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

Mme Lydie NAVEAU, administrateur du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334 de la mission culture ainsi que pour les BOP 723 et 333 actions 1 et 2 dans la limite des attributions du DRAC, l'ensemble restreint aux départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne,

M. François DEFFRASNES, directeur du pôle Création et industries culturelles, à l'effet de signer les actes des budgets opérationnels de programme 131, 334, 224 actions 1 et 2 ;

Mme Christine DIFFEMBACH, directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, à l'effet de signer les actes relevant des budgets opérationnels de programme 224 actions 1 et 2, 131 et 334 ;

ARTICLE 2

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaires	Budgets opérationnels de programme						
	131-DR33	175-DR33	224-DR33	334-DR33	333-APCL-DRAC	333-APCL-DP33	723
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x
Christine BARRIERE	x	x	x	x	x	x	x
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x
Michèle BUSSY	x	x	x	x	x	x	x
Capucine DESCATOIRE			x		x	x	x
Christina DA COSTA	x	x	x	x			
Nicolas ASTRUC			x		x	x	x
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x
Romain CORMIER	x	x	x	x	x	x	x
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x

ARTICLE 3

Le présent arrêté de délégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2017-10-05-016 du 5 octobre 2017.

ARTICLE 4

M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2018**
 le directeur régional des affaires culturelles
 de la région Nouvelle-Aquitaine

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-03-29-014

arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de la
Corrèze



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, nommant Monsieur Éric BIGOT à compter du 1^{er} décembre 2017, en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le Décret du 7 août 2017 portant nomination de Monsieur Daniel PASSAT directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES à compter du 28 mars 2018.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Daniel PASSAT, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel PASSAT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Éric BIGOT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à compter de sa date d'entrée en fonction (1^{er} décembre 2017)


Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques.

Fait à LIMOGES, le 29 mars 2018


Christine GAVINI-CHEVET

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-03-29-015

arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de la
Creuse



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles DUMONT en qualité de secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Creuse, à compter du 1er novembre 2016
- Vu le décret du 18 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Laurent FICHET en qualité de DASEN de la Creuse
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES à compter du 28 mars 2018.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent FICHET, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent FICHET, la délégation de signature est donnée à Monsieur GILLES DUMONT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à LIMOGES, le 29 mars 2018



Christine GAVINI-CHEVET

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé. Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes. Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.
- actes relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-03-29-016

arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de la
Haute Vienne



La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu le Décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 portant nomination et détachement de Madame Corinne GRIZON dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Haute-Vienne à compter du 15 septembre 2017
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES à compter du 28 mars 2018.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Madame Jacqueline ORLAY, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline ORLAY, la délégation de signature est donnée à Madame Corinne GRIZON, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à LIMOGES, le 29 mars 2018


Christine GAVINI-CHEVET

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.
- actes relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-03-29-017

arrêté portant délégation de signature en matière
d'administration générale



**La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Christine GAVINI-CHEVET, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 28 mars 2017,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, portant nomination de Mme Valérie BENEZIT dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BENEZIT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données, délégation de signature est donnée à :

- ⤴ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.

- ↑ Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ↑ Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
- ↑ Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et des concours, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou réconfortifs, convocations. La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 28 mars 2018


Christine GAVINI-CHEVET

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Nathalie MASSOT responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours :
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)
 - Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgaration
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens

- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
 - notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours et des examens
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - notification et relevé de note des certifications enseignantes
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX, responsable de la division de l'organisation scolaire :
 - Congés de maladie
 - Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
 - Congés parentaux
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - Avancements d'échelon
 - Avancements de grade
 - Reclassements
 - Retraites
 - Congés de fin d'activité
 - Cessations progressives d'activité
 - Temps partiels
 - Etablissements des droits à changement de résidence
 - Affectations des délégués auxiliaires
 - Suppléances
 - Autorisations d'absence
 - Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
 - Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - Autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, réversion (tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré), état des services liquidables.
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)
 - Estimations indicatives globales (tous personnels)
 - Actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de CLM-CLD (1^{er} degré)
 - Arrêtés de mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré)
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Arrêtés de reprise après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
 - Actes relatifs à la gestion du FIPHFP (financiers et administratifs)

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-003

arrêté du 30 mars 2018 approuvant l'avenant 1 à la
convention consitutive du GIP OGAES



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaire juridiques

Arrêté du **30 MARS 2018**

approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

" Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement supérieur"

(GIP OGAES)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public " Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement supérieur" (GIP OGAES) en date du 23 novembre 2012 ;

Vu la demande d'approbation présentée par le président du GIP OGAES en date du 9 février 2018 de l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public " Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement supérieur"

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

1/2

(GIP OGAES) signé le 13 avril 2017 approuvé par l'assemblée générale du groupement le 13 avril 2017 ;

Vu les délibérations de chacun des membres du GIP OGAES ;

Vu la demande d'avis transmis à la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine le 9 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public " Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement supérieur" (GIP OGAES), présenté en annexe, est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 30 MARS 2018

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,



Michel STOUMBOFF



Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP OGAES portant adhésion de Bordeaux INP, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel regroupant 5 écoles d'ingénieurs sur le site de Bordeaux et portant modification de diverses dispositions à incidence juridique et financière

Entre d'une part,

Le groupement d'intérêt public GIP OGAES, domicilié 15 rue de l'Hôtel Dieu, 86 000 Poitiers, représenté par son président, M. Yves Jean, dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale,

Et, d'autre part,

L'établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, Institut Polytechnique de Bordeaux, représenté par son Directeur Général, M. François Cansell, ci-après dénommé BORDEAUX-INP,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du GIP OGAES en date du 23/11/2012 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du GIP OGAES,

Vu la délibération n° 5 du 13/07/2016 du GIP OGAES portant adhésion au GIP OGAES de Bordeaux INP, établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel regroupant 5 écoles d'ingénieurs sur le site de Bordeaux,

Vu la délibération n° 8 du 13/12/2016 du GIP OGAES entérinant l'avenant n°1 portant adhésion de Bordeaux INP et des diverses modifications de la convention constitutive,

Vu la délibération du 04/11/2016 de Bordeaux INP entérinant l'avenant n°1 portant adhésion de Bordeaux INP et des diverses modifications de la convention constitutive,

<p style="text-align: center;">TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC Dénomination-Objet-Siège-Durée-Membres-Adhésion-Retrait et exclusion</p>

Article 1 : Dénomination (*Inchangé*)

La dénomination du groupement est : « Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement Supérieur » (OGAES).

Article 2 : Objet (*modifié*)

Le centre de formation d'apprentis est créé par convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et un organisme gestionnaire. Le présent groupement d'intérêt public a pour vocation d'être l'organisme gestionnaire de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Le groupement d'intérêt public « OGAES » a pour objet :

1. d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur en région Nouvelle-Aquitaine;
2. d'assurer la gestion d'un centre de formation d'apprentis, et notamment de lui donner les moyens nécessaires au respect des objectifs fixés dans la convention de création des CFA ;
3. d'assurer la cohérence du dispositif de formation par apprentissage des établissements d'enseignement supérieur membres dans la région Nouvelle-Aquitaine et de veiller à la mise en œuvre des formations.

Article 3 : Siège (*Inchangé*)

Le siège du groupement est domicilié 15 rue de l'Hôtel Dieu - 86034 Poitiers.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée (*Inchangé*)

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine de la présente convention sous forme d'un avis.

Article 5 : Membres du groupement (*modifié*)

Le groupement est constitué entre les membres, signataires de la convention constitutive ou de ses avenants, mentionnés ci-après :

- l'Université de Poitiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée 15 rue de l'Hôtel Dieu - 86034 Poitiers représenté par son président ;
- l'Université de La Rochelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée 23 avenue Albert Einstein - 17071 La Rochelle cedex 9, représenté par son président ;
- l'École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domicilié Téléport 2 - 1, Avenue Clément Ader - BP 40109 - 86961 Futuroscope Chasseneuil cedex, représenté par son directeur ;

- Le Conservatoire National des Arts Métiers du Poitou-Charentes, devenu Conservatoire National de Arts et Métiers Nouvelle-Aquitaine, domiciliée 16 cours de la Marne 33 800 BORDEAUX, représenté par son directeur, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers Nouvelle Aquitaine (AGCnam Nouvelle Aquitaine),
- Bordeaux INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée Avenue du docteur Schweitzer 33402 Talence cedex, représenté par son directeur général ;

Article 6 : Adhésion (émane de l'actuel de l'article 5)

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Toute nouvelle admission est formulée par écrit, soumise à l'assemblée générale qui délibère à la majorité absolue de ses membres. Elle donne lieu à un avenant à la présente convention, approuvée par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 7 : Retrait et exclusion (émane de l'actuel de l'article 5)

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu. L'assemblée générale examine les conséquences sur le mode de fonctionnement du groupement que cela entraînera. Elle constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retenant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le présent article 7 en cas d'inexécution de ses obligations ou violation grave des stipulations de la Convention constitutive du Groupement. Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

Pour toute exclusion ou retrait d'un membre, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
Capital-Droits et obligation-Ressources-Associations et prises de participation

Article 8 : Capital (*inchangé*)

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Droits et obligations statutaires (*modifié*)

Les droits statutaires des membres sont établis pour chaque année civile par l'assemblée générale en fonction de l'effectif d'apprentis inscrits dans chacun des établissements sans qu'un établissement ne puisse détenir plus de 49 % des droits ni moins de 10 % des droits.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres, lors des votes en assemblée générale, est proportionnel à ses droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement, en cas de dissolution, seulement à proportion du nombre d'apprentis inscrits dans chacun des établissements membres.

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Article 10 : Ressources du groupement (*inchangé*)

Les ressources du groupement sont celles définies à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Pour la mise en œuvre de l'apprentissage, le groupement est habilité à percevoir le produit des versements libératoires de la taxe d'apprentissage.

Article 11 : Association, prises de participations et transactions (*inchangé*)

Le groupement peut s'associer avec d'autres personnes, prendre des participations ou transiger, dans chaque cas, après délibération de l'assemblée générale.

Titre III : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
Assemblée générale-Composition, fonctionnement et attributions-Président-Directeur

Article 12 : L'assemblée générale (*inchangé*)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Article 13 : Composition, fonctionnement et attributions de l'assemblée générale (*inchangé*)

13-1 Composition :

Le groupement est administré par une assemblée générale au sein de laquelle chacun des membres du groupement désigne un administrateur disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 9.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

L'agent comptable et le directeur du groupement assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut y inviter toute personne qu'il juge utile.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

13-2 Fonctionnement :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du groupement au moins trois fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, avant le 30 juin pour valider la carte des formations et avant le 30 décembre pour arrêter le projet de budget.

Il se réunit en tant que de besoin à la demande du directeur du groupement ou du quart de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la séance. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de 60 % des voix détenues par les membres en exercice à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité moins un.

13-3 Attributions :

L'assemblée générale, par ses délibérations, règle les affaires du groupement et notamment :

- en matière de fonctionnement :
 - élit le président du groupement,
 - nomme le directeur du groupement,
 - établit annuellement les droits statutaires des membres, en application de l'article 9 de la présente convention,
 - adopte la convention de création du CFA,
 - nomme le directeur du CFA,
 - adopte les conventions de création des UFA,
 - crée et définit les emplois nécessaires au fonctionnement du groupement,
 - adopte le règlement intérieur du groupement,
 - accepte les associations avec d'autres personnes, les prises et participations et les transactions,
 - adopte les modifications de la convention constitutive du groupement,
 - prononce la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
 - accepte l'adhésion de nouveaux membres,
 - prononce l'exclusion d'un membre,
 - crée toute commission ou conseil nécessaire au fonctionnement du groupement ;
- en matière financière :
 - adopte le programme annuel d'activités et le budget correspondant,
 - fixe les participations financières et les contributions des membres,

- arrête les comptes de chaque exercice,
- fixe les modalités financières en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre du groupement.

Article 14 : Le président du groupement (modifié)

L'assemblée générale élit, parmi ses membres, le président du groupement. Le mandat du président est de deux ans renouvelables une fois. L'Assemblée générale du GIP est invitée à privilégier une présidence alternative par chacun des membres du GIP.

Le président du groupement :

- convoque l'assemblée générale,
- préside les séances de l'assemblée générale,
- assure la diffusion des décisions de l'assemblée générale.

La fonction de président du groupement ne peut pas se cumuler avec celle de directeur du groupement.

Article 15 : Le directeur du groupement (modifié)

Le groupement est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement.

Le directeur est nommé pour une durée de deux ans par délibération de l'assemblée générale sur proposition du président du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur est l'organe exécutif du groupement. À ce titre, il est ordonnateur des dépenses et des recettes, procède aux recrutements et à la gestion du personnel, conclut et signe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement, représente le groupement en justice et, après approbation de l'assemblée générale, engage toute action en justice.

Une fois par an, le directeur soumet à l'assemblée générale un rapport d'activités.

Le directeur du GIP peut déléguer sa signature au directeur du CFA, au directeur-adjoint du CFA et, en considération des nécessités de service, à tout personnel en fonction dans le groupement.

<p>Titre IV : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC Régime comptable- Contribution des membres-Budget-Personnels-Règlement intérieur</p>

Article 16 : Le régime comptable (inchangé)

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public. Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs.

Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget assure la tenue de la comptabilité du groupement.

Article 17 : Contribution des membres (nouveau)

Les contributions des membres peuvent être constituées, en tout ou partie, par :

- la mise à disposition gratuite ou contre remboursement de personnels,
- la mise à disposition de locaux
- la mise à disposition de matériels. Il reste la propriété du membre et lui revient à la dissolution du groupement.
- Une participation financière en cas de déficit constaté lors du vote du compte financier. Ces contributions seront appréciées d'un commun accord.

Article 18 : Le budget du groupement (modifié)

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice.

En plus des contributions des membres, les ressources du groupement comprennent la taxe d'apprentissage, les subventions du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine et toute autre ressource en rapport avec son objet et autorisée par la loi.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les charges de fonctionnement,
- les charges de personnel,
- les dépenses d'investissement.

Les modifications apportées au budget en cours d'exercice sont adoptées selon les mêmes conditions que le budget.

Le groupement est soumis au contrôle *a posteriori* de la Chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 133-1 à L. 133-3 du code des juridictions financières.

Article 19 : Les personnels du groupement (inchangé)

Les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public.

Les personnels sont constitués :

- de personnels mis à disposition par les membres. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur membre du groupement. Ils représentent tout ou partie de sa contribution au fonctionnement du groupement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement ;
- de personnels relevant d'une autre personne morale de droit public non membre du groupement et placés dans une situation conforme à leur statut ;
- à titre complémentaire, de personnels propres recrutés directement par le groupement. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement des membres du GIP. Les personnels, ainsi recrutés

sous contrat de droit public n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des personnes morales, membres du groupement.

Article 20 : Le règlement intérieur (inchangé)

Sur proposition du directeur, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur du groupement. Le règlement intérieur précise les dispositions de la présente convention.

Titre V : REGLEMENT DES LITIGES, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS
Règlements des litiges-Dissolution-Liquidation

Article 21 : Règlement des litiges (inchangé)

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 22 : Dissolution (*modifié*)

Le groupement est dissous soit par décision de l'assemblée générale, soit par décision du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en cas d'extinction de son objet.

Article 23 : Liquidation (*modifié*)

En cas de dissolution, la personnalité morale survit pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale arrête les règles relatives à la liquidation et à la dévolution des biens.

Un liquidateur est nommé par le directeur sur proposition de l'assemblée générale, ou faute de décision dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'assemblée générale précitée à l'alinéa précédent, par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

En l'absence d'intervention des organes statutaires du GIP, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est régulièrement saisi par le membre le plus diligent.

Titre VI : DISPOSITION TRANSITOIRE
Condition suspensive

Article 24 : Condition suspensive (*modifié*)

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant de l'Etat, conformément à l'article 1er du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Poitiers, le 13 avril 2017

Les membres

Le président de l'Université de Poitiers
Yves JEAN

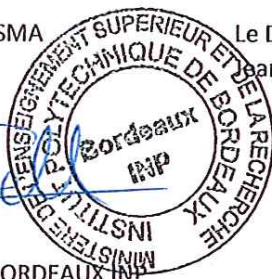


Le président de l'Université de La Rochelle
Jean-Marc OGIER

Le directeur de l'ASE-ENSMA
Francis COTTET

Le Directeur du CNAM Nouvelle Aquitaine
Jean Sébastien CHANTOME

Le directeur Général de BORDEAUX INP
François CANSSELL



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-002

DSIL délégation signature - préfet 16

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M. Pierre N'GAHANE
Préfet de la Charente

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Pierre N'GAHANE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente.

Article 3 : Le préfet de la Charente et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-005

DSIL délégation signature - préfet 17

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M. Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Fabrice RIGOULET-ROZE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 3 : Le préfet de la Charente-Maritime et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-003

DSIL délégation signature - préfet 19

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M. Bertrand GAUME
Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Bertrand GAUME peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le préfet de la Corrèze et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-004

DSIL délégation signature - préfet 23

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CHOPIN
Préfet de la Creuse

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN préfet de la Creuse ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Philippe CHOPIN peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : Le préfet de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-008

DSIL délégation signature - préfet 40

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M. Frédéric PERISSAT
Préfet des Landes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Frédéric PERISSAT peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Article 3 : Le préfet des Landes et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-010

DSIL délégation signature - préfet 64

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Gilbert PAYET
Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Gilbert PAYET peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le **29 MARS 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-012

DSIL délégation signature - préfet 87

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M. Raphaël LE MEHAUTE
Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Raphaël LE MEHAUTE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-006

DSIL délégation signature - préfète 24

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC
Préfète de la Dordogne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Dordogne.

Article 3 : La préfète de la Dordogne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-009

DSIL délégation signature - préfète 47

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Mme Patricia WILLAERT
Préfète de Lot-et-Garonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Patricia WILLAERT, préfète de Lot-et-Garonne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Patricia WILLAERT peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 3 : La préfète de Lot-et-Garonne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-011

DSIL délégation signature - préfète 79

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Mme Isabelle DAVID
Préfète des Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Isabelle DAVID peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : La préfète des Deux-Sèvres et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-013

DSIL délégation signature - préfète 86

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Isabelle DILHAC
Préfète de la Vienne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Isabelle DILHAC peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La préfète de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-007

DSIL délégation signature - SG 33

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté donnant délégation de signature
à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Thierry SUQUET peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT